



Bruxelles, le **27 AOUT 2007**  
DG TREN/GSH D(2007) 318995 (annexe 2)

### **Congé spécial: Règles applicables aux inspecteurs de la DG TREN**

Considérant que

- le 1<sup>er</sup> avril 2007 sont entrées en vigueur à la DG TREN (comme dans les autres services de la Commission) les nouvelles dispositions en matière d'horaire flexible (doc. SEC(2006)1796);
- conformément au point 4.4. du Guide de l'horaire flexible annexé à la décision susvisée, des règles spécifiques pour les inspecteurs à la DG TREN (inspecteurs nucléaires, de radioprotection, de sûreté aérienne et maritime) permettent aussi la comptabilisation des heures prestées lors de missions d'inspection et de contrôle pendant la nuit, le weekend ou un jour férié;
- l'ensemble de ces règles ne couvre que l'application de l'horaire flexible et le calcul des heures prestées par un titulaire de poste et ne vise pas à garantir un traitement équitable pour les titulaires de poste qui sont appelés, dans le strict intérêt du service et de façon répétitive, à exercer leurs fonctions d'inspections pendant la nuit, le weekend ou un jour férié au lieu d'affectation et qui de ce fait subissent un impact extraordinaire sur leur vie privée;
- la DG TREN a pris des dispositions pour réduire au strict minimum nécessaire le nombre de missions d'inspection et de contrôle qui impliquent la nuit, le weekend ou un jour férié au lieu d'affectation;
- le Service Juridique a confirmé dans son avis JUR(2006)46076 du 5 décembre 2006 que "le Directeur général de la DG TREN dans sa qualité de l'AIPN peut accorder aux fonctionnaires de son service sur leurs demandes et à titre exceptionnel, des congés spéciaux individuels au sens de l'article 57 alinéa 2 du statut."; les règles établies ci-après ouvrent droit à ce congé dans les limites énumérées;
- le Chef de Cabinet du Vice-président en charge de l'Administration, audit et lutte antifraude a confirmé par note du 1<sup>er</sup> février 2007 l'approche visant à limiter les règles spécifiques établies conformément au point 4.4. du Guide de l'horaire flexible aux seuls arrangements concernant l'horaire flexible et à traiter l'octroi de congés spéciaux sur base de l'article 57 alinéa 2 du statut en dehors des dispositions concernant l'horaire flexible

J'ai pris la décision suivante:

- (1) Tout fonctionnaire ou autre agent de la DG TREN qui, pour des raisons impératives et dans le seul intérêt du service, est appelé, dans le cadre d'une

mission d'inspection ou de contrôle ou de support technique, à exercer ses fonctions<sup>1</sup> :

- a) pendant la nuit, soit entre 22.00 heures du soir et 7.00 heures du matin,
- b) pendant un jour férié au lieu de son affectation,
- c) un samedi ou
- d) un dimanche

a le droit d'introduire, en parallèle avec le décompte des frais de mission, une demande de congé spécial en précisant le cas de figure pertinent ainsi que le nombre d'heures concernées.

(2) Le Chef d'unité Ressources humaines en charge de l'application des dispositions en matière de congés donne suite à de telles demandes en tenant compte des règles suivantes:

a) L'exercice des fonctions pendant la nuit peut justifier une demi-journée de congé spécial si la durée dépasse 2,5 heures et une journée de congé spécial si la durée dépasse cinq heures.

b) L'exercice des fonctions pendant le samedi peut justifier une demi-journée de congé spécial si la durée dépasse 3,5 heures.

c) L'exercice des fonctions pendant le dimanche ou un jour férié au lieu d'affectation peut justifier une demi-journée de congé spécial si la durée dépasse 2,5 heures et une journée de congé spécial si la durée dépasse cinq heures.

d) Dans l'octroi du congé spécial, une attention particulière est portée au caractère isolée ou répétitif du travail exercé pendant ces périodes spéciales par le même titulaire de poste.

(3) Les heures de travail sont calculées conformément au Guide de l'horaire flexible et des règles spécifiques pour les inspecteurs adoptées sous le point 4.4. de ce Guide et au Guide des missions.

(4) Afin d'éviter un cumul des droits et respecter la finalité de ce congé spécial, les bénéficiaires d'un congé spécial reconnu sur base de la présente décision sont tenus à épuiser ces droits en priorité par rapport au congé annuel.

(5) Six mois après l'entrée en vigueur de cette décision, l'application des règles ci-dessus fera l'objet d'un bilan.

  
Matthias RUETE

---

<sup>1</sup> Sont couverts par "exercice des fonctions" le travail proprement dit dans les installations, les voyages et les temps d'attente sur place ou en transfert de ou vers l'installation.